



Conseil municipal n°03/2025 du 4 avril 2025

Convocation en date du 27 mars 2025

Affichée le 27 mars 2025

PV DE SEANCE

Tableau de présence :

NOM	P	A	E	AP	Pouvoir donné à :	Reçu le :
M. KLINGLER Lionel	x					
Mme BRICOURT Sandrine (1 ^{er} adjointe)	x					
M. ELIE Eric (2 ^{ème} adjoint)		x				
Mme VILLECOURT Marie (3 ^{ème} adjointe)				x	Mme Sandrine BRICOURT	01/04/2025
M. BUTZER Cédric (4 ^{ème} adjoint)	x					
Mme CHARMONT Josiane (Conseillère déléguée)				x	M. Alain PEILLON	25/03/2025
M. PEILLON Alain (Conseiller délégué)	x					
M. GRILLOT Romain	x					
Mme JANAUDY Ophélie		x				
M. MICHALET Morgan		x				
Mme NOWACZYK Monique	x					
M. PETAT Emmanuel		x				
M. RENAULT Denis	x					
Mme ROCHEREAU Cindy		x				
Mme SEVE Brigitte	x					

Public : NEANT

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du 14/03/2025
- Vote des taux (délibération)
- Renouvellement fongibilité des crédits (délibération)
- SOGEDO : contrôle des branchements d'assainissement collectif (délibération)
- Urbanisme : délégation de signature (délibération)
- Informations et questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverture à 19h08.

Madame Sandrine Bricourt est nommée secrétaire de séance.

OBSERVATION SUR LE PRECEDENT COMPTE-RENDU DU 14 MARS 2025

Le compte-rendu de la séance du 14 mars 2025 est soumis au vote est adopté à l'unanimité, et sera publié sur le site de la Commune (une version papier est consultable en mairie).

DELIBERATION 2025-04-21

OBJET : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025

Monsieur le Maire explique aux élus que les taux communaux concernant les taxes foncières bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation réservée aux résidences secondaires sont appliqués aux bases imposables notifiées par l'état 1259. Ces taux sont révisables annuellement. Il est demandé au conseil de les accepter ou de les modifier. Afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxes d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés les années précédentes comme suit :

- Foncier bâti (TFB) : 13.49 % pour la Commune + 13.97 % pour la part départementale soit 27.46 %
- Foncier non-bâti (TFNB) : 56.94 %
- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires (THRS) : 13.20%

Soumis au vote « à mains levées », après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (0 abstention, 0 contre) de voter le maintien des taux.

DELIBERATION 2025-04-22

OBJET : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération n°2023-56 du conseil municipal en date du 20 octobre 2023 votant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Il explique que les règles de ce plan comptable ont été assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, et notamment en matière de fongibilité des crédits qui offre la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel sans dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante étant informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Soumis au vote « à mains levées », après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (0 abstention, 0 contre) renouvelle l'autorisation à Monsieur le Maire à procéder à ces opérations dans le respect des règles précitées.

DELIBERATION 2025-04-23

OBJET : Tarif de contrôle des branchements à l'assainissement collectif dans le cadre des ventes et des successions.

Monsieur le Maire rappelle que lors d'une vente ou legs d'un bien immobilier, le vendeur a pour l'instant l'obligation de produire un diagnostic à l'assainissement uniquement s'il celui-ci est non collectif et qu'une telle disposition n'existe pas pour les immeubles raccordés à l'assainissement collectif.

Il est proposé de rendre obligatoire le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière, de succession, et pour les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des Déclarations d'achèvement des travaux et avant délivrance du certificat de conformité.

Ce service rendu par le délégataire de la collectivité en matière d'assainissement collectif présente deux avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur du bien peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'effectuer les travaux de mise en conformité ou de voir sa redevance augmenter pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés, mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

À la suite de ce contrôle de conformité, il existe deux possibilités :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession,
- Soit le diagnostic est non-conforme : il est alors remis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

De plus, l'article L.1331-1, alinéa 1 du code de la santé publique mentionne « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ». Donc dès lors que la collectivité modifie le réseau unitaire en séparatif, les particuliers doivent mettre leur bien immobilier en conformité dans un délai de 2 ans. Ils doivent financer les travaux de mise en séparatif de leur habitation.

Pour l'assainissement non collectif, en cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance au service majorée de 400%. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement (...) sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Soumis au vote « à mains levées », après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (0 abstention, 0 contre), **DECIDE** :

- De rendre obligatoire le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif, par le prestataire de la collectivité compétente, pour toute vente immobilière ou succession signée à compter du 4 avril 2025.
- En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité dans un délai de 12 mois suivant la vente ou la succession pour un bien « non conforme », une pénalité sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la redevance due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- De fixer pour l'année 2025 le tarif du contrôle dans le cadre des ventes immobilières et successions à :
 - 135€ HT par logement ou local commercial,
 - 135€ HT par logement ou local suivant, dans le cas d'un immeuble avec plusieurs locaux.
 - 125€ HT pour une contre visite.
- D'appliquer une révision annuelle du tarif du contrôle.
- De confirmer l'interdiction de déverser dans le réseau d'assainissement les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées.
- En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité dans un délai de 24 mois suivant la mise en service du réseau de collecte de l'assainissement collectif ou des eaux pluviales, le bien immobilier dont le raccordement est « non conforme », se verra appliquer une pénalité. Elle sera égale à 4 fois la redevance due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.

DELIBERATION 2025-04-24

OBJET : Délégation de signature

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de respecter le Code de l'Urbanisme qui indique que « si le Maire ou un Adjoint au Maire est intéressé par un projet faisant l'objet d'une demande de permis, d'une déclaration préalable ou tout autre demande d'autorisation d'urbanisme, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune désigne un autre membre pour prendre la décision ».

Etant donné que Monsieur Eric Elie, adjoint au Maire (absent lors de cette séance) est actuellement concerné par une opération d'urbanisme. Il est demandé aux membres du conseil de se prononcer sur la délégation de signature spécifique.

Soumis au vote « à mains levées », après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention Monsieur Cédric BUTZER, 0 contre), de donner délégation de signature spécifique à Madame Sandrine Bricourt, 1^{ère} adjointe au Maire de la Commune de Leyment, pour signer tous les documents relatifs à la vente des biens (B2520 – B2521), appartenant à Monsieur Eric ELIE.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a signé le contrat avec la Société Leaseprotect pour la mise en place de la nouvelle vidéoprotection. Il présente aux membres présents l'implantation des différentes caméras.

Il informe également que des courriers de résiliation allaient être envoyés prochainement aux entreprises NPS et LOCAM.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- NBI et RIFSEEP :

Le Maire rappelle que lors d'une précédente séance, le conseil municipal a décidé de confier la gestion des paies au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG01). Lors du transfert des fichiers au CDG, des anomalies ont été relevées dont une conséquente pour quatre agents territoriaux bénéficiant de la prime Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). Ces agents n'étant plus éligibles à cette prime, Monsieur le Maire souhaite que le montant de cette dernière soit inclus dans RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Monsieur le Maire informe également que la délibération n°2024-53 en date du 18 octobre 2024 relative au RIFSEEP soit revue pour l'ensemble des agents territoriaux lors d'une prochaine séance du conseil.

- Sollicitation des Domaines

Monsieur le Maire informe que la commune a sollicité le service des « Domaines » pour une estimation financière de la maison de feu Monsieur CROS, située au 496 rue de Vallière.

- Dossier Eiffage

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu le dossier Eiffage relatif au projet de bail pour l'implantation d'une antenne 5G sur la parcelle communale située au lieu-dit « 5283 Les Colombettes » parcelle cadastrale B1566.

La séance est levée à 19h49

La secrétaire de séance,

Sandrine BRICOURT



Le Maire,

Lionel KLINGLER,

